



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
Du 15 mars 2022**

Date de convocation : 11 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze mars à 20 heures et 30 minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Pierre-Alexandre MOURET, Maire.

Etaient présents : M. Pierre-Alexandre MOURET, Maire, M. Benoit JULIENNE, Mme Françoise BALTHAZARD, Adjoints au maire,

M. Zaïme ALI-BELHADJ, M. Pascal AMBROISE, Mme Pascale BEAUCHENE, M. Valentin BLOT, M. Rémi JEANNOT, Mme Marie-France LAUNET, Mme Martine MONTARON (en visioconférence), Mme Sandrine MOURET (en visioconférence), M Claude PREVOST, conseillers municipaux,

Absents : --

Pouvoirs : M. Serge BLIN pouvoir à M. JULIENNE

Mme Sophie CAMPISCIANO pouvoir à M. JULIENNE

Mme Dominique GUILLAN pouvoir à Mme BALTHAZARD

Secrétaire de séance : Zaïme ALI-BELHADJ

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Pouvoir : 3

OBJET : TAUX DES TROIS TAXES : HABITATION, FONCIER BÂTI ET FONCIER NON BÂTI - ANNÉE 2022

Rapporteur : Benoît JULIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions relatives aux contributions directes du Code Général des Impôts et des procédures fiscales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57 publiée par arrêté interministériel du 9 décembre 2021,

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022

VU la Commission Finances du 3 mars 2022

VU le Bureau municipal en date du 7 mars 2022,

Entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de définir les taux d'imposition aux valeurs suivantes, pour l'année 2022 :

Taxes	Rappel des taux 2021	Taux 2022	Variation des taux
Taxe d'habitation	5,58%	5,58%	0 %
Foncier bâti	24,64%	24,64 %	0 %
Foncier non bâti	26.67 %	26.67 %	0 %

RAPPELLE que la commune ne perçoit que 37,0076 % des montants de taxe sur le foncier bâti versés par les contribuables, du fait de l'application du coefficient correcteur mis en place lors de la réforme de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

PRÉCISE que le produit de ces contributions directes sera affecté à l'article 73111 (Impôts directs locaux) du budget communal.

Fait et délibéré à Saint-Aubin,
Le 15 mars 2022

Le Maire,
Pierre-Alexandre MOURET

*Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification.*

